

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 362 vom 25. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___362

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 362 du 25 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 362 del 25 aprile 2016

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, DROIT DE GARDER LE SILENCE | 43 CP, 90 LCR, 113 CPP (CH), 168 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par le prévenu qui a qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste avoir circulé au volant de son véhicule Toyota le 23 juin 2013 à 18h04 et être, par conséquent, l'auteur de l'excès de vitesse de 68 km/h constaté par radar mobile. Il soutient qu'il s'agissait bien de son automobile, mais que celle-ci avait été confiée à un ami travaillant dans la mécanique pour une course d'essai, tout en refusant de révéler l'identité du conducteur.

E. 3.1.1

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler les principes applicables lorsque le détenteur d'un véhicule conteste en avoir été le conducteur et choisit de garder le silence. La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), porte sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter à l'accusé. Comme règle relative à l'appréciation des preuves, elle est violée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis. Dans cette mesure, elle se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates et sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c). Selon la jurisprudence, le conducteur d'un véhicule automobile ne saurait se voir condamner pour une infraction à la LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS741.01) que s'il est établi à satisfaction de droit qu'il est bien l'auteur de cette infraction. Autrement dit, le juge ne peut prononcer une telle condamnation que s'il a acquis la conviction que c'est bien l'intéressé qui a enfreint les règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, sans cependant que son auteur puisse être identifié, l'autorité ne saurait se borner à présumer que le véhicule était piloté par son détenteur, en faisant porter le fardeau de la preuve à ce dernier (ATF 106 IV 142 consid. 3 ; ATF 105 Ib 116 consid. 1). Lorsque l'auteur d'une infraction constatée ne peut être identifié sur-le-champ, le juge peut certes, dans un premier temps, partir de l'idée que le détenteur du véhicule en question en était aussi le conducteur au moment critique. Mais dès lors que cette version est contestée par l'intéressé, il lui appartient d'établir sa culpabilité sur la base de l'ensemble des circonstances, sans franchir les limites de l'arbitraire. S'il arrive à la conclusion que le détenteur, malgré ses dénégations, est bien le conducteur fautif, la condamnation est fondée (ATF 106 IV 142 consid. 3). Il ne suffit pas au détenteur d'invoquer le droit au silence ou le droit de ne pas s'auto-incriminer pour échapper à une sanction lorsque sa culpabilité n'est pas douteuse (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.1 et les références citées). Lorsque l'accusé fait des déclarations contradictoires, il ne peut invoquer la présomption d'innocence pour contester les conclusions défavorables que le juge a, le cas échéant, tirées de ses déclarations (TF 1P.428/2003 du 8 avril 2004 consid. 4.6). Selon certains auteurs, le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même – droit consacré en termes explicites à l'art. 14 ch. 3 let. g Pacte ONU II – découle directement de la présomption d'innocence (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.1 et les références citées). La Cour européenne des droits de l'homme considère, pour sa part, que ce droit fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 131 IV 36 consid. 3.1 ; ATF 130 I 126 consid. 2.1 et les références citées). Le droit de se taire interdit au juge de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu, ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. En revanche, ce droit n'interdit pas de prendre en considération le silence du prévenu dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge ; à cet égard, le droit de se taire n'a donc pas de portée absolue. Pour apprécier si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables au prévenu est contraire à l'art. 6 CEDH, il faut tenir compte de l'ensemble des

circonstances et rechercher dans chaque cas si les charges de l'accusation sont suffisamment sérieuses pour appeler une réponse. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (TF 6B_562/2010 du 28 octobre 2010 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 3.1.2

Le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même. Il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer avec la justice (art. 113 al. 1 première phrase CPP). Selon l'art. 168 CPP, les personnes liées par des liens de parenté, d'alliance ou affectifs, avec le prévenu, peuvent refuser de témoigner devant la justice. Il résulte ainsi de ces principes que le droit de se taire protège contre l'auto-incrimination, d'une part, contre l'incrimination des proches, d'autre part, mais qu'il ne dispense pas le prévenu de s'expliquer sur d'autres éléments, en particulier sur des faits qui pourraient mettre en cause des tiers.

E. 3.2

En l'espèce, il est constant que l'infraction a été commise sur la route cantonale 151 B, en direction d'Ecublens, au volant du véhicule Toyota, immatriculé au nom du père de D._____, dont ce dernier était alors l'utilisateur habituel. S'agissant de l'identité du conducteur le jour litigieux, il existe suffisamment d'éléments permettant de retenir que c'est bien l'appelant qui était au volant et a commis l'infraction en cause, comme l'a retenu le Tribunal correctionnel. En premier lieu, on relèvera que l'appelant a déclaré avoir, le 23 juin 2013, regagné son domicile « peut-être vers 18h20 » après avoir travaillé près d'Aclens avec son père durant l'après-midi (PV aud. 1, ll. 47 ss). L'infraction ayant été constatée à 18h04, l'emploi du temps de D._____ correspond ainsi au trajet effectué par ce dernier afin de rentrer chez lui. L'explication fournie par l'appelant, selon laquelle il aurait demandé à un ami d'effectuer une course d'essai avec son véhicule afin de déceler un éventuel problème technique, s'avère quant à elle peu crédible. En effet, ce scénario implique que le conducteur se serait trouvé au lieu de l'infraction à 18h04 et aurait ensuite rebroussé chemin pour restituer le véhicule à l'appelant près d'Aclens. D._____ – qui n'a jamais indiqué avoir eu un emploi du temps serré le jour en question – aurait ensuite, immédiatement et sans prendre le temps de discuter de la course avec son ami, roulé jusqu'à son domicile pour s'y trouver à peine quelques minutes plus tard. Dans son appel, D._____ soutient que l'heure communiquée au Ministère public, soit 18h20 environ, ne correspond pas à l'heure d'arrivée à son domicile, mais plutôt à l'heure à laquelle il se serait mis en route pour cette destination. Cet argument ne convainc pas, dans la mesure où, lors de l'audition du 24 octobre 2013, l'appelant n'a jamais apporté une telle précision alors même que le Procureur le confrontait à son emploi du temps compatible avec la commission de l'infraction. D._____ s'est alors contenté de déclarer : « Vous me faites remarquer que le contrôle a pu avoir lieu lorsque je suis rentré chez moi. Je vous réponds que ce n'est pas possible car je suis désormais très vigilant » (PV aud. 1, ll. 55 ss). En deuxième lieu, les déclarations de l'appelant concernant la nécessité d'effectuer une course d'essai avec son véhicule en raison des « à-coups » qui se produisaient selon lui lors des changements de rapports sont peu crédibles eu égard aux imprécisions, voire aux contradictions dont elles sont empreintes. Ainsi, D._____ a successivement déclaré qu'aucun problème n'aurait pu être constaté par son ami suite à sa course d'essai (PV aud.

9, II. 42 s.), puis que celui-ci aurait bien senti « ce petit truc d'à-coups » (jgt, p. 3). L'existence d'un problème d'à-coups lors des changements de vitesses ne ressort par ailleurs pas du dossier. Le véhicule concerné a notamment subi l'inspection du Service des automobiles et de la navigation le 17 avril 2013 sans qu'aucun défaut technique ne soit constaté. Le garagiste ayant effectué divers travaux sur ce véhicule en vue de l'expertise, P. _____, a, initialement, déclaré qu'il avait uniquement procédé aux travaux détaillés sur sa facture n° 1991/1488 du 15 avril 2013 et sur laquelle le changement d'un filtre à essence – pouvant répondre à un problème de carburation – est absent. Par la suite, il a expliqué que l'appelant était venu le trouver afin de lui rappeler qu'il avait bien procédé à un tel changement. P. _____ a indiqué qu'il n'avait jamais facturé la pièce en question, tout en ayant trouvé sa trace dans ses comptes (cf. PV aud. 2, R. 7). Il a, pour le surplus, déclaré ne pas se souvenir que l'appelant lui ait fait part d'un ennui d'à-coups, et n'a pu affirmer que des réparations correspondant à un tel problème auraient été effectuées. Plus précisément, concernant d'éventuels problèmes rencontrés par D. _____ après les travaux détaillés dans la facture du 15 avril 2013, P. _____ a déclaré : « Soit disant le filtre à essence. Je ne m'en rappelle plus. Je pense comme c'est le cousin d'un ami, j'ai effectué ces travaux sur le moment. J'en ai aucun souvenir » (Idem, R. 16). P. _____ a néanmoins expliqué que si le filtre à essence avait bien été changé sur le véhicule de l'appelant, ce dernier avait effectivement dû lui faire part des problèmes d'à-coups (Idem, R. 17). Si un sérieux doute subsiste quant à la réalité du changement de filtre à essence opéré par P. _____, il convient à tout le moins de relever que l'appelant, loin de laisser le Ministère public conduire l'instruction, a pris l'initiative de s'entretenir avec ce témoin afin d'assurer la démonstration de l'existence du problème mécanique censé justifier la tenue d'une course d'essai le 23 juin 2013. Enfin, s'agissant de l'attitude prêtée par l'appelant à son ami lors de la prétendue course d'essai, on voit mal pourquoi un professionnel de la mécanique, pour qui la préservation du permis de conduire revêt un intérêt capital, aurait circulé à une vitesse aussi excessive, à plus forte raison dans la mesure où les problèmes techniques évoqués par D. _____ se présentaient, selon lui, lors des changements de rapports et non à grande vitesse. Si le comportement décrit par l'appelant semble peu vraisemblable de la part d'un mécanicien effectuant un test sur véhicule, il correspond en revanche, comme l'a relevé le Tribunal correctionnel, à l'attitude affichée par D. _____ face aux règles de la circulation routière depuis l'obtention de son permis de conduire, ainsi qu'à son goût pour la vitesse. Au vu de ce qui précède, les premiers juges n'ont pas fondé leur conviction sur le silence du prévenu, mais ont tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Les éléments à charge évoqués ci-dessus appelaient en effet des explications de la part de D. _____. Or, ce dernier a refusé d'indiquer l'identité du prétendu conducteur de son véhicule alors même que cette information n'aurait incriminé aucun proche et lui aurait permis de se disculper. Il n'a fourni que des explications variables et peu crédibles. Le tribunal de première instance a retenu à bon droit que le seul scénario sérieusement envisageable, concernant l'infraction du 23 juin 2013, était celui dans lequel l'appelant a bien tenu le volant de son véhicule, à l'exclusion de l'intervention d'un supposé ami féru de mécanique. L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant conteste la quotité de la peine retenue par les premiers juges. Il se prévaut en particulier d'une appréciation erronée de sa culpabilité s'agissant des deux excès de vitesse retenus par le Tribunal correctionnel.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.1.3

Aux termes de l'art. 90 ch. 2 aLCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 90 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans (al. 3). L'al. 3 est toujours applicable, notamment lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (al. 4 let. c).

E. 4.2

En l'espèce, l'infraction du 23 juin 2013, sanctionnée par l'art. 90 al. 3 et 4 let. c LCR, doit être considérée en premier lieu, conformément à l'art. 49 al. 1 CP. S'agissant de ces faits, la peine privative de liberté doit être d'une durée minimale d'un an. Cette limite inférieure ne saurait pourtant être retenue en l'occurrence, eu égard à la lourde culpabilité du prévenu, aggravée par son passé calamiteux d'automobiliste. L'appelant, qui avait récupéré son permis de conduire en janvier 2013 seulement, n'a en effet pas hésité à commettre, quelques mois plus tard et sans la moindre justification, un délit de chauffard. S'agissant de l'infraction commise durant l'hiver 2012, que l'appelant a admis être constitutive d'une

violation grave des règles de la circulation routière, les premiers juges ont à bon droit retenu que D._____ avait démontré son inconscience en circulant largement au-delà de la limitation de vitesse dans une zone industrielle fréquentée par des piétons et des véhicules, sur une chaussée en mauvais état et sans vouer toute son attention au trafic, dans la mesure où il tenait d'une main son téléphone cellulaire afin de filmer son compteur. Ils ont cependant relevé que ces faits étaient « très proches » d'un délit de chauffard sanctionné par l'art. 90 al. 3 et 4 LCR depuis le 1^{er} janvier 2013, ce qui n'avait aucune pertinence concernant des faits survenus avant l'entrée en vigueur de cette disposition. En outre, les premiers juges ne paraissent pas avoir procédé conformément à l'art. 49 al. 1 CP, soit en fixant préalablement la peine afférente à l'infraction la plus grave, puis en augmentant celle-ci dans une juste proportion. En l'occurrence, un tel procédé, au vu des circonstances de l'affaire, aurait dû les conduire à prononcer une peine privative de liberté inférieure au double de la durée minimale prévue par l'art. 90 al. 3 LCR, comme l'avait d'ailleurs requis le Ministère public lors de l'audience du 22 avril 2016. A décharge de l'appelant, la Cour de céans retiendra le temps relativement important écoulé depuis les infractions et le fait que D._____ ne se soit pas, depuis, rendu coupable de nouveaux délits. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'infliger à D._____ une peine privative de liberté de 18 mois.

E. 5

L'appelant soutient enfin que le sursis à l'exécution de la peine aurait dû lui être accordé.

E. 5.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable ; le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une

peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1 ; TF 6B_101/2010 du 4 juin 2010 consid. 2.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, le tribunal de première instance a retenu qu'un pronostic entièrement favorable ne pouvait être formulé concernant D. _____. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'appelant a déjà fait, par le passé, l'objet de plusieurs retraits du permis de conduire sanctionnant des accidents de circulation et des vitesses excessives. Si son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation pénale, de tels antécédents dénotent cependant un mépris manifeste des règles de la circulation routière et une tendance persistante à circuler de manière dangereuse. En outre, le prévenu n'a fait montre d'aucune prise de conscience. Dans ces conditions, l'absence de nouvelles infractions depuis cette dernière incartade ne saurait justifier d'un pronostic favorable permettant l'octroi d'un sursis complet. Il découle de ce qui précède qu'une partie ferme de la peine privative de liberté s'avère indispensable à la naissance de la prise de conscience permettant d'autoriser la suspension de l'autre partie de cette sanction. Un sursis partiel, portant sur 12 mois, sera ainsi prononcé, le solde de 6 mois étant ferme. Le délai d'épreuve doit quant à lui être suffisamment long pour satisfaire à l'exigence légale de prévention spéciale. Vu la persistance de l'appelant à enfreindre les règles de la circulation routière, la Cour de céans estime qu'un délai de quatre ans apparaît adéquat à cet égard.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste des opérations produite par Me Yvan Guichard (P. 68) et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité de 1'000 fr., plus la TVA, par 80 fr., soit 1'080 fr. au total, doit être allouée au défenseur d'office de D. _____ pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'130 fr., constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'080 fr., doivent être mis pour moitié, soit par 1'565 fr., à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).